



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Projet de parc éolien
sur la commune déléguée de Moussonvilliers,
au sein de la commune de Charencey (61)**

N° MRAe 2023-5220

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de parc éolien sur l'ancienne commune de Moussonvilliers (intégrée depuis 2018 dans la commune nouvelle de Charencey, dont elle est devenue commune déléguée) (61), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité bi-départementale Eure-Orne, pour le compte du préfet de l'Orne, l'autorité environnementale a été saisie le 22 décembre 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 22 février 2024 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

Avis

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet et de son historique

Le présent avis porte sur le dossier d'actualisation d'étude d'impact relatif au projet de parc éolien situé sur l'ancienne commune de Moussonvilliers, devenue en 2018 commune déléguée de la commune nouvelle de Charencey, dans le département de l'Orne (61). Le maître d'ouvrage de ce projet est la société Futures Energies du parc du Haut du Perche. Ce projet est composé de quatre éoliennes, d'un point de raccordement au réseau (poste de livraison), d'un réseau inter-éolien et des accès et des aires techniques nécessaires à la construction et à la maintenance du site. Les quatre éoliennes auront une hauteur de 146,25 mètres en bout de pale et une puissance nominale de 2,05 mégawatts (MW), soit une puissance totale pour le parc de 8,2 MW.

La durée de vie des dispositifs installés est évaluée entre 20 et 25 ans (p. 34 de l'étude d'impact initiale), période à l'issue de laquelle les installations (éoliennes et câbles de raccordement) seront démantelées et le site remis en état (excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables à celles en place à proximité).

Ce projet a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale (préfet de région à l'époque) le 15 septembre 2016 puis a été autorisé par un arrêté préfectoral du 14 juin 2017. Cette autorisation unique regroupe l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le permis de construire défini à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et l'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

En août 2017, l'arrêté préfectoral portant autorisation unique a été contesté par un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Caen, lequel a été rejeté par un jugement du 31 décembre 2018. Une requête en appel a été formée contre ce jugement. Par décision du 11 juin 2021, la cour administrative d'appel de Nantes a accordé un sursis à statuer d'un an à compter de la notification de sa décision afin de permettre au maître d'ouvrage de déposer une nouvelle demande d'autorisation comprenant un dossier actualisé devant être soumis à une nouvelle phase d'information du public.

La cour administrative d'appel indiquait alors que le dossier actualisé « *comprendra des éléments rappelant la nature du projet. Il précisera l'objet de la nouvelle phase d'information du public et une copie du présent arrêt y sera annexée. Il comportera, d'une part, des indications précises et étayées sur*

les capacités financières de la société pétitionnaire et, d'autre part, tous éléments utiles relatifs à l'état initial du site au plan chiroptérologique et les effets du projet sur les chiroptères ainsi qu'à l'impact visuel et acoustique pour les hameaux situés entre le projet et l'autre parc éolien².» (décision du 11 juin 2021 de la cour administrative d'appel de Nantes).

Le dossier actualisé a fait l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale le 17 mars 2022³ suivi d'un nouvel arrêté préfectoral valant autorisation unique en date du 24 mai 2022.

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 a été contesté par des recours datés des 15 juin, 11 juillet et 19 août 2022 demandant à la cour administrative d'appel de « 1°) constater que les vices relevés par la cour dans son arrêt du 11 juin 2021 n'ont pas été régularisés par l'arrêté du préfet de l'Orne du 24 mai 2022 ;» et « 2°) annuler l'arrêté du préfet de l'Orne du 24 mai 2022. ». La société Futures Energies du Parc du Haut Perche a répondu par des mémoires en défense du 17 juin et du 4 août 2022 et par une note enregistrée le 29 novembre 2022.

Le 9 décembre 2022, la cour administrative d'appel de Nantes a accordé un sursis à statuer de dix-huit mois à compter de la notification de sa décision afin de permettre au maître d'ouvrage de déposer une nouvelle demande d'autorisation comprenant un dossier actualisé devant être soumis à une nouvelle phase d'information du public.

La cour administrative d'appel indique dans sa décision du 9 décembre 2022 (article 17) : « [...] l'autorisation délivrée par l'arrêté du 14 juin 2017 contesté demeure entachée d'illégalité en ce que l'étude d'impact comporte des insuffisances ou erreurs en ce qui concerne les effets du parc projeté sur le plan acoustique ainsi que ses effets sur les chiroptères, les paysages et la commodité du voisinage. De tels vices peuvent être régularisés par une autorisation modificative. Celle-ci ne pourra être prise qu'au vu d'un dossier actualisé à la lumière des motifs du présent arrêt et après une nouvelle consultation de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie. ».

Cette nouvelle phase d'information du public interviendra après l'émission d'un nouvel avis par l'autorité environnementale, qui a ainsi été saisie le 22 décembre 2023.

Le présent avis porte ainsi sur les compléments demandés par la cour administrative d'appel de Nantes et reprend également les remarques émises par l'autorité environnementale dans son avis du 17 mars 2022, lorsque celles-ci sont toujours pertinentes au vu du dossier actualisé.

2 Un autre parc éolien est également en projet à proximité : il s'agit du parc dit du Haut-Perche d'EDF Énergies Nouvelles, dont l'éolienne la plus proche est située à 1 375 m au nord-ouest de l'éolienne E2 du présent projet (nommé « Parc éolien de Moussonvilliers » dans le dossier actualisé).

3 Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-normandie-en-a891.html>

1.2 Contexte environnemental du projet

Le projet de parc éolien se situe sur la commune déléguée de Moussonvilliers à l'est du département de l'Orne, à la limite de l'Eure et de l'Eure-et-Loir. La zone d'implantation envisagée se trouve en parallèle de la route nationale RN12, à environ 1,5 kilomètre de celle-ci, entre le bourg de Saint-Maurice-les-Charencey à l'ouest et celui de Moussonvilliers à l'est, sur une emprise de l'ordre de trois kilomètres de long et de 400 mètres de large. Elle s'insère sur un plateau cultivé, espace de transition entre les forêts et les plaines du Perche, ponctué de nombreux hameaux.

Les quatre éoliennes se situeront à une distance comprise entre 511 mètres et 550 mètres des habitations les plus proches.

Concernant l'avifaune, 85 espèces (notamment la Grue cendrée, le Busard Saint-Martin et le Pic noir) ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle des éoliennes et ses abords immédiats. Les enjeux majeurs se concentrent en période de reproduction et de nidification puisque plusieurs espèces nichent dans la zone d'implantation prévue et aux alentours (présence de forêts, notamment celle du Perche, et de zones humides).

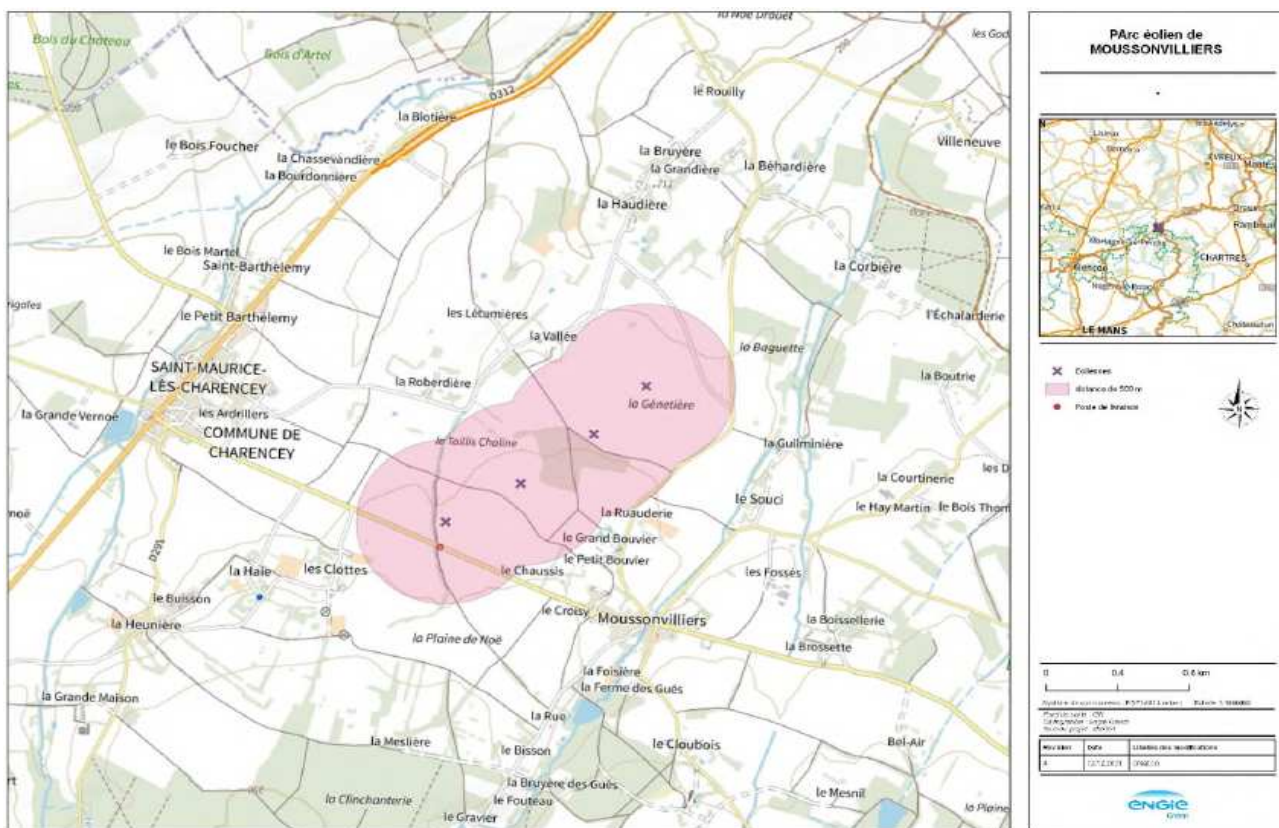


Schéma d'implantation du projet de parc éolien de Moussonvilliers
(source : p. 9 du dossier actualisé daté du 19/12/23)

Les enjeux concernant les chiroptères sont également importants avec 15 espèces identifiées (sans compter les espèces dont les séquences d'enregistrement n'ont pas permis l'identification), sur les 21 espèces présentes en Normandie (p. 91 de l'étude d'impact - volet faune/flore - initiale mise à jour en mai 2016). Parmi ces espèces, deux espèces sont très présentes (Pipistrelle commune et Barbastelle d'Europe) et une espèce à forte patrimonialité est plus rare mais régulière sur le site (le Grand Murin). L'activité des chiroptères sur le site est très liée aux lisières et aux haies.

Les habitats boisés, bien que peu représentés dans la zone d'implantation, constituent les zones les plus sensibles (notamment une hêtraie qui est un habitat protégé au niveau communautaire, située respectivement à 100 mètres et 50 mètres des futures éoliennes E2 et E3 et une frênaie située à un peu plus de 500 mètres de l'éolienne la plus proche E4, au nord-est du site). L'éolienne E1 se trouve à moins de 50 mètres d'une haie et l'éolienne E3 à 50 mètres de la hêtraie.

S'il n'est pas recensé de site Natura 2000⁴ ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁵ dans la zone d'implantation potentielle, il n'en demeure pas moins qu'un site Natura 2000, « *Forêts et étangs du Perche* » (FR2512004), zone de protection spéciale, est situé à environ 500 mètres au sud, et que les plus proches Znieff sont une Znieff de type I localisée à environ 2,5 kilomètres au sud-ouest et une Znieff de type II à environ 500 mètres au sud. Aucune zone humide n'est recensée sur le site.

L'extrémité nord du site est concernée par le périmètre de protection éloigné de la source Gonord à 12 kilomètres en aval hydraulique et le maître d'ouvrage a ajouté, dans le dossier actualisé, la présence d'un nouveau captage d'eau potable à environ 3,7 kilomètres de l'éolienne la plus proche en amont hydraulique du parc éolien projeté.

Au plan patrimonial, on recense trois édifices protégés au titre des monuments historiques dans un périmètre de cinq kilomètres, notamment le château de Chennebrun. Aucun périmètre de protection ne recoupe la zone d'implantation du projet.

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



Cartographie des habitats naturels et typologie des haies - novembre 2021 (source : annexe I du dossier)



2. Contenu du dossier actualisé

À la suite de la décision de sursis à statuer prise par la cour administrative d'appel de Nantes le 9 décembre 2022, le maître d'ouvrage a transmis à l'autorité environnementale un dossier d'« actualisation » de la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien présentant :

- l'identité du demandeur ;
- le projet de parc éolien ;
- l'historique du recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique délivré en 2017 ;

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-5220 en date du 22 février 2024

Projet de parc éolien sur la commune déléguée de Moussonvilliers, au sein de la commune de Charencey (61)

- des compléments relatifs à l'étude sur les chiroptères, des compléments acoustiques et paysagers ;
- une analyse des « *changements significatifs des circonstances de fait* » visant à démontrer la validité, à la date de dépôt du dossier actualisé, de l'étude d'impact actualisée en 2023 ;
- les modalités de consultation du public.

Sept annexes complètent le dossier :

- annexe 1a : volet naturaliste de l'étude d'impact de novembre 2021, mis à jour en novembre 2023 ;
- annexe 1b : étude d'impact et d'incidences Natura 2000 – Volet faune, flore et habitats naturels – Rapport chiroptères, novembre 2023 ;
- annexe 2 : compléments paysagers, juillet 2023 ;
- annexe 3 : étude acoustique, septembre 2023 ;
- annexe 4 : arrêté préfectoral portant autorisation unique du 14 juin 2017 ;
- annexe 5 : décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 9 décembre 2022 ;
- annexe 6 : étude des changements significatifs liés aux circonstances de faits, décembre 2023.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques pour lesquelles le maître d'ouvrage a apporté des compléments suite à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 9 décembre 2022. La prise en compte des remarques formulées par l'autorité environnementale dans son avis du 17 mars 2022 est également analysée.

3.1 Compléments apportés sur l'évolution des habitats et de la flore

Le maître d'ouvrage reprend les mises à jour du volet écologique de l'étude d'impact sur la base d'une journée de terrain effectuée le 9 novembre 2021 (annexe 1a du dossier actualisé en 2023), précisant que « *peu de changements ont été notés entre la prospection de 2010 et la prospection de 2021.* »

Dans son avis du 17 mars 2022, l'autorité environnementale avait recommandé l'actualisation complète de l'inventaire faune-flore sur l'ensemble des périodes propices à l'observation des différentes espèces sur un cycle annuel complet, en soulignant qu'une sortie de terrain en novembre ne permet pas de réaliser un inventaire correct de la flore potentiellement présente sur le site le reste de l'année et en particulier au printemps, et sachant que les données les plus récentes pour l'inventaire de la faune présente sur site dataient alors de plus de sept ans (données de 2014).

L'autorité environnementale réitère sa recommandation de réaliser une actualisation complète de l'inventaire faune-flore sur l'ensemble des périodes propices à l'observation des différentes espèces sur un cycle annuel complet.

3.2 Les chiroptères : état initial, incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

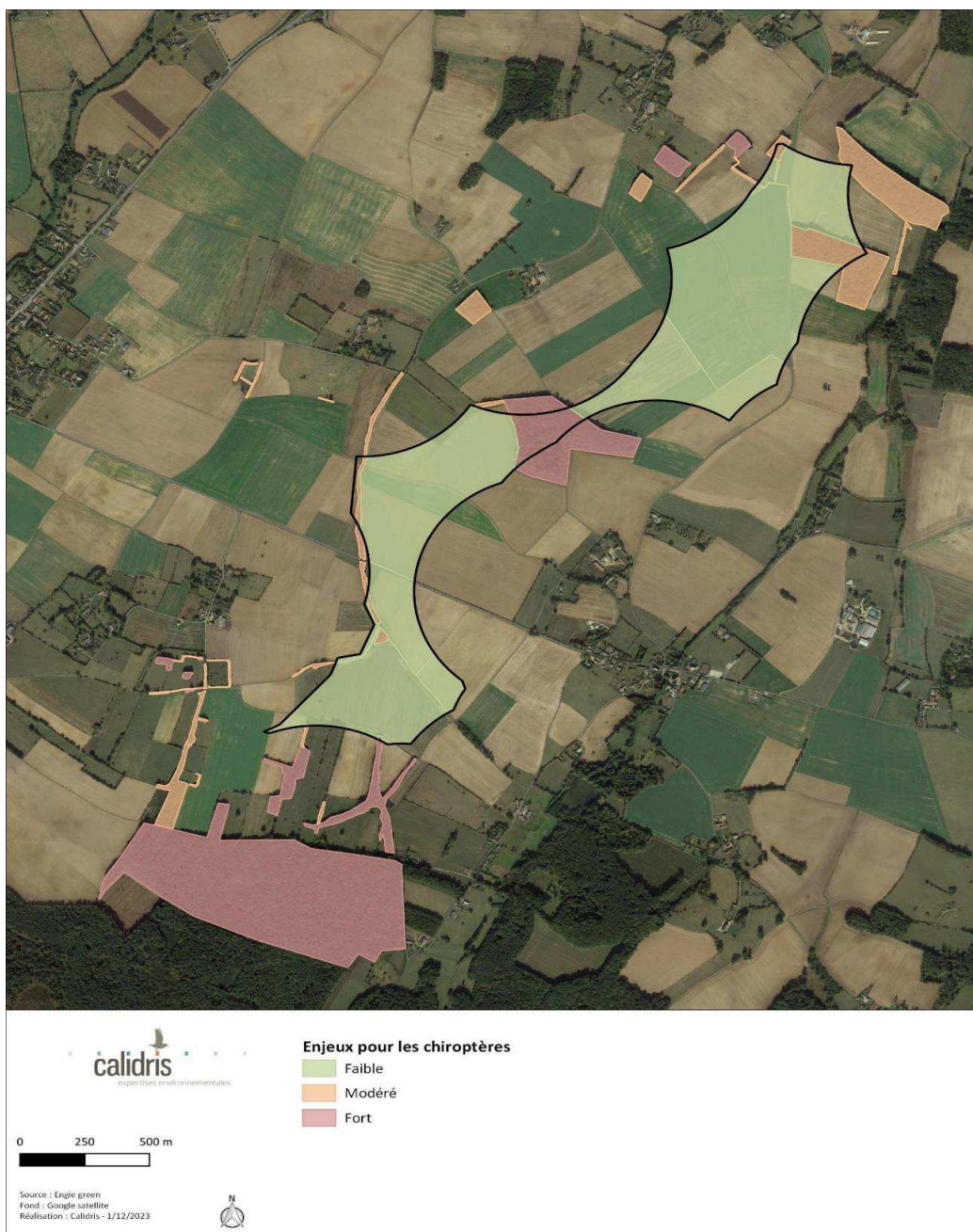
La cour administrative d'appel de Nantes avait relevé des insuffisances concernant l'étude chiroptérologique présentée dans le premier dossier d'étude d'impact mis à la consultation du public en 2017.

Le maître d'ouvrage a comblé les insuffisances relevées ; cependant, dans sa décision du 9 décembre 2022 (article 8), la cour administrative d'appel (CAA) de Nantes a constaté que des insuffisances demeuraient quant à la réalisation d'un inventaire de terrain. « [...] il résulte de l'instruction que la société Futures Energies Parc du Haut Perche n'a fait réaliser aucun inventaire de terrain supplémentaire afin de compléter le diagnostic chiroptérologique figurant dans l'étude d'impact initiale, dont la cour avait pourtant relevé l'insuffisance dans son arrêt avant dire droit, et qu'elle s'est bornée, dans le « dossier d'actualisation » de sa demande d'autorisation environnementale, à contester l'appréciation faite par la cour quant à cette insuffisance. Il en résulte, d'une part, que l'insuffisance de l'étude d'impact sur ce diagnostic chiroptérologique n'a, sur ce point, pas été régularisée par l'arrêté du 24 mai 2022 du préfet de l'Orne, et, d'autre part, que ce dernier arrêté, qui a estimé que ce vice était régularisé en dépit de l'absence de tout inventaire de terrain supplémentaire, méconnaît l'autorité de la chose jugée par l'arrêt avant dire droit de la cour du 11 juin 2021. »

Le maître d'ouvrage a réalisé un inventaire de terrain complémentaire permettant de recueillir des données récentes et exhaustives. L'annexe 1b détaille la méthodologie utilisée. Dix sorties de terrain ont été organisées, de mars à octobre 2023, comprenant des inventaires au sol avec cinq points d'écoute passive et cinq points d'écoute active, complétés par des écoutes à hauteur de nacelle. Il en ressort que deux espèces identifiées sur le site en 2014 n'ont pas été recontactées sur le site en 2023 (le Murin d'Alcathoe et le Murin de Bechstein). En revanche, l'Oreillard roux, qui n'avait pas été identifié en 2014 a été enregistré à plusieurs reprises en 2023. Les résultats comparés de ces observations *in situ* sont donc très proches : 15 espèces identifiées en 2014 et 14 espèces identifiées en 2023. Le maître d'ouvrage précise à cet égard que « Ces espèces présentent des effectifs très réduits sur le site et leur détermination peut être ardue. C'est pourquoi il est probable que ces trois espèces soit présentes lors des deux périodes d'étude ». Les écoutes passives au sol, réalisées en 2014, ont été complétées par des écoutes en altitude, révélant notamment une forte activité de la Pipistrelle commune qui est l'espèce la plus abondante (80 % des contacts enregistrés en 2023).

Concernant l'analyse des enjeux, le tableau récapitulatif (p. 16 de l'annexe 6) voit évoluer l'enjeu de « faible » ou « faible à modéré » à enjeu « modéré » pour quatre espèces de chiroptères, et de « faible » à « fort » pour la Noctule commune. L'enjeu « fort » identifié pour la Barbastelle d'Europe est maintenu. L'enjeu pour la Pipistrelle commune passe de « modéré à fort » à « modéré ». Le maître d'ouvrage précise que « Cette évolution est également liée aux changements intervenus dans les listes rouges des chiroptères ».

L'étude présentant la cartographie des enjeux liés aux habitats des chiroptères sur la ZIP (zone d'implantation potentielle) fait apparaître majoritairement des secteurs d'enjeux faibles.



Enjeux liés aux habitats sur la ZIP pour les chiroptères (source : annexe 6)

Les études complémentaires concernant le diagnostic chiroptérologique conduisent le maître d'ouvrage à prendre les mesures suivantes, conformément aux recommandations émises par l'autorité environnementale dans son avis du 17 mars 2022 :

- la mesure d'évitement, prévue dès l'étude d'impact de 2016, consistant à mettre en place un contrôle indépendant lors de la phase travaux afin de limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore, est maintenue, sans changement ;

- les mesures de réduction concernant le bridage des éoliennes évoluent :

- trois éoliennes (E1, E2 et E3) seront bridées (au lieu de deux, tel que prévu initialement) : les éoliennes E2 et E3 sont positionnées à proximité d'un boisement et l'éolienne E1 est proche d'une haie (l'éolienne E4 ne sera pas bridée, étant éloignée des matrices boisées et située en zone de culture) ;
- la période de bridage est augmentée de deux mois (de mai à fin octobre au lieu de juin à septembre) ;
- les conditions cumulatives permettant de déclencher le bridage sont revues :
 - la vitesse de vent mesurée à hauteur de nacelle passe de moins de cinq mètres/seconde à moins de sept mètres/seconde ;
 - dès la température supérieure à 9°C au lieu de 13°C prévue initialement ;
 - le bridage sera alors effectif du coucher au lever du soleil au lieu des trois premières heures de la nuit comme prévu initialement.

De plus, dans son étude d'impact, le maître d'ouvrage présente une étude des variantes, comme demandé par l'autorité environnementale dans son précédent avis. Sur trois projets d'implantations potentielles, il ressort que le projet retenu, coordonné avec les mesures d'évitement et de réduction évoquées *supra* est le plus limitant en termes d'impacts sur les populations de chiroptères.

3.3 Les impacts paysagers du projet

Dans sa décision du 9 décembre 2022 (articles 11 et 12), la CAA de Nantes a relevé des insuffisances concernant l'étude des impacts du projet sur le paysage, présentée dans les dossiers d'étude d'impact mis à la consultation du public en 2022. L'autorité environnementale avait quant à elle recommandé de compléter l'analyse des impacts paysagers du projet, notamment en présentant les résultats de l'étude de la saturation visuelle par encerclement depuis les lieux-dits La Vallée et Les Létumières.

Une étude paysagère complémentaire à celle de 2021 a été réalisée en 2023 (annexe 2) avec la production de photomontages supplémentaires et d'études de saturation visuelle par encerclement prenant en compte les deux parcs éoliens en projet (le projet de parc éolien de Moussonvilliers et le projet du parc dit du Haut-Perche porté par EDF Energies Nouvelles). Ces projets éoliens de Moussonvilliers et du Haut Perche sont organisés chacun sous la forme d'une ligne simple constituant deux parallèles d'orientation nord-est/sud-ouest. L'analyse des perceptions visuelles des deux projets cumulés et de l'encerclement potentiel qui en découle depuis les lieux-dits les plus proches a été complétée. Ces nouveaux éléments permettent de nuancer les conclusions tirées dans l'étude d'impact de 2021, au sujet de l'absence d'effets cumulés concernant les hameaux de La Roberdière, La Vallée et Les Létumières.

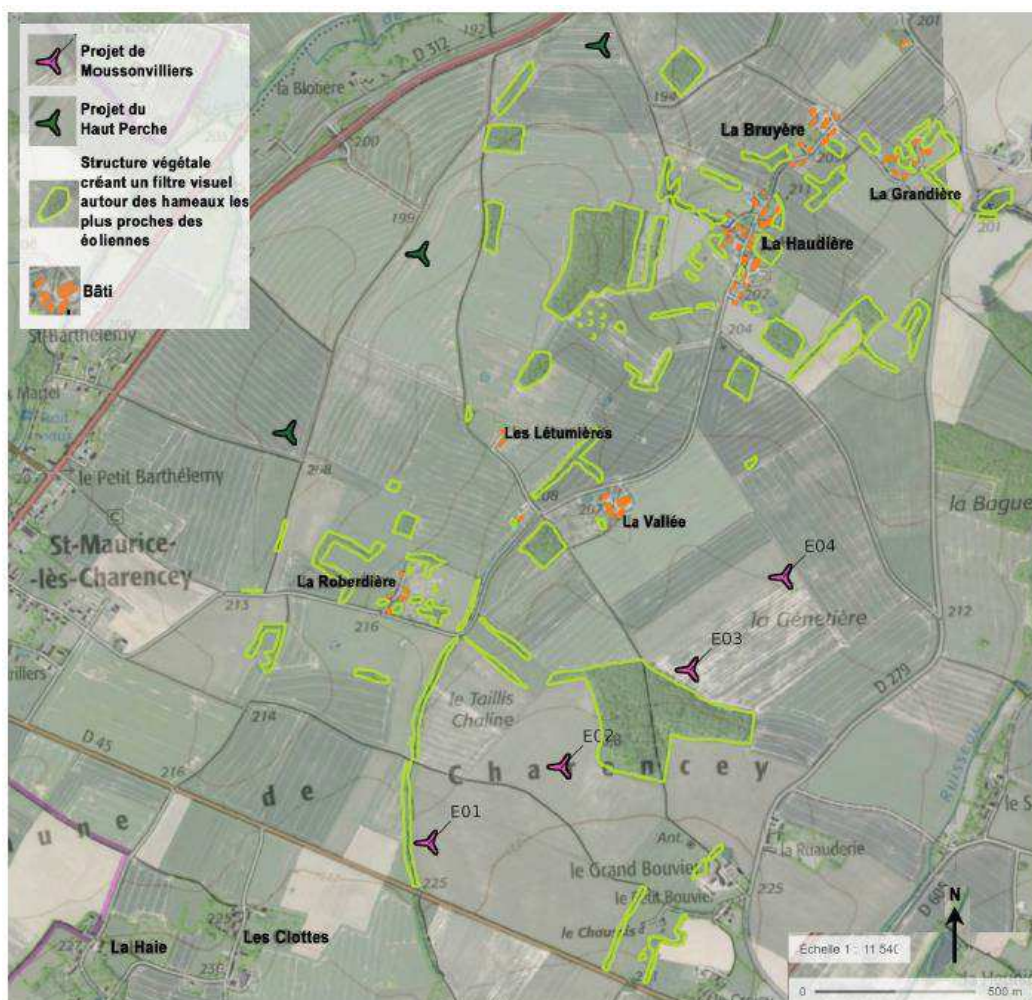
L'étude d'encerclement repose sur l'analyse des points de vue étudiés. Les points de vue extérieurs sont situés dans le prolongement des deux lignes d'éoliennes tandis que les points de vue intérieurs sont situés entre les deux lignes d'éoliennes et concernent les trois hameaux : Les Létumières, La Vallée et La Roberdière.

Les résultats de l'étude d'encerclement font apparaître qu'à partir des points de vue extérieurs, des dépassements du seuil d'alerte de l'indice de densité des horizons occupés sont observés pour les hameaux de La Haie et Les Clottes. Les seuils d'alerte sont également dépassés à partir des points de vue intérieurs concernant l'indice d'occupation de l'horizon pour les hameaux de La Vallée, Les Létumières et La Roberdière. Concernant l'indice de l'espace de respiration, les seuils d'alerte sont dépassés pour les hameaux de La Vallée et Les Létumières. (annexe 6, p. 10, tableau récapitulatif).

Le maître d'ouvrage conclut toutefois que l'impression d'encerclement est évitée, compte tenu de la présence « d'espaces de respiration significatifs entre les deux projets éoliens où le regard peut s'échapper ». Il précise que, de manière générale, la végétation contribue à réduire les impacts visuels, en créant des filtres visuels en direction des éoliennes, « au point parfois de jouer un rôle d'écran paysager, en tout cas d'atténuation », sans toutefois occulter complètement les éoliennes.

L'analyse des impacts conclut que les impacts cumulés sont « modérés ».

L'autorité environnementale recommande de renforcer les structures végétales du site afin de réduire plus significativement l'effet d'encerclement et de prendre d'autres mesures d'atténuation de cet impact qui reste prégnant sur le secteur d'étude.



Localisation des structures végétales contribuant à occulter les éoliennes
(source : annexe 6)

3.4 Les nuisances sonores liées au projet et les mesures d'évitement et de réduction associées

Dans son avis du 17 mars 2022, l'autorité environnementale avait recommandé de « démontrer que l'étude acoustique réalisée est représentative des nuisances sonores maximales potentiellement générées par le projet sur l'ensemble de l'année. Elle recommande également d'expliquer les changements de conformité des émergences sonores calculées entre l'étude acoustique initiale et son actualisation. Enfin, elle recommande de démontrer que les émergences sonores élevées lorsque le niveau de bruit ambiant est inférieur ou égal à 35 dB (A) ne constitueront pas une gêne pour les riverains en particulier en période nocturne. »

Le volet acoustique de l'étude d'impact a fait l'objet d'une nouvelle étude spécifique. Cette étude est présentée en annexe 3 du dossier d'étude d'impact actualisé. Une campagne de mesures a été réalisée sur 28 jours au printemps 2023 pour caractériser l'état sonore initial autour du projet. Les résultats de ces mesures, combinés aux simulations de mises en service des éoliennes, ont permis d'affiner les niveaux d'émissions sonores. Il en ressort que des risques de dépassement des seuils réglementaires ont été estimés en période nocturne et en période diurne pour les classes de vitesses jugées sensibles sur le plan acoustique. Un plan de bridage permettant de réduire les émergences sonores afin de ne pas dépasser les seuils réglementaires a ainsi été étudié en vue de sa mise en œuvre pour les périodes nocturne et diurne, permettant de conclure « à l'absence d'impact significatif sur l'environnement acoustique ».

Le maître d'ouvrage précise que « par ailleurs, la prise en compte du projet du Haut-Perche (parc d'EDF EN) a été réalisée, avec la réserve toutefois du bridage effectif du projet EDF. ».

4. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale du 17 mars 2022

La prise en compte ou non par le maître d'ouvrage, dans ce dossier actualisé, des remarques et recommandations formulées en 2022 par l'autorité environnementale lors de l'examen de l'étude d'impact initiale est analysé ci-après.

Résumé non technique

Aucune modification du résumé non technique n'a été portée à la connaissance de l'autorité environnementale dans le cadre de ce dossier actualisé.

L'autorité environnementale maintient la recommandation émise dans son avis de 2022, à savoir : « **L'autorité environnementale recommande d'étayer le résumé non technique en précisant notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les mesures de suivi prévues et en y ajoutant une synthèse de l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Elle recommande**

en outre que le résumé non technique soit ajusté pour tenir compte des actualisations apportées par le nouveau dossier. »

Biodiversité

Concernant la destruction d'une parcelle forestière de 500 m² prévue lors de la phase chantier, l'autorité environnementale dans ses avis du 15 septembre 2016 et du 17 mars 2022 s'était interrogée sur ce que le dossier présentait comme une « absence d'alternative » à cette coupe d'arbres.

L'autorité environnementale avait recommandé « [...] **de démontrer la nécessité de détruire 500 m² de hêtraie pour la réalisation du projet et de présenter les solutions alternatives envisagées. Elle recommande également de renforcer les mesures de compensation de la destruction de 500 m² de hêtraie sur la zone d'implantation du projet afin d'assurer une absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité** ».

Si l'arrêté du 22 mai 2022 du préfet de l'Orne considère que l'insuffisance de l'étude d'impact a été régularisée (arrêt de la CAA de Nantes du 9 décembre 2022, point 8), compte tenu, « à la suite d'une prospection de terrain, qu'aucun arbre n'a été décelé comme constituant un gîte potentiel pour les chiroptères. », l'absence d'incidence sur la biodiversité autre que les chiroptères n'est pas démontrée. **Par conséquent, les recommandations émises par l'autorité environnementale dans son avis du 17 mars 2022 restent valides.**

Impacts du projet sur le climat

Dans son avis de 2022, l'autorité environnementale rappelait « **que, si l'énergie éolienne est l'une des plus décarbonées, les installations nécessaires à son fonctionnement contiennent des matériaux dont les procédés d'extraction, de traitement, de mise en décharge ou de recyclage sont fortement polluants** » et recommandait de « **décrire avec précision les conditions d'extraction, de raffinage, d'acheminement, d'utilisation et de recyclage des principaux matériaux constituant le futur parc, et d'en évaluer l'impact environnemental afin d'éclairer le public sur les incidences du projet durant l'ensemble de son cycle de vie.** ».

Cette recommandation reste d'actualité.